

Fédération des Abbayes Vaudoises



STATUTS

Art. 1
Nom et Siège social

La Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV) est une association groupant les abbayes vaudoises ; elle est affiliée à l'Association Vaudoise de Tir Sportif. Elle est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Son siège est au domicile de son Abbé-Président.

Art.2
Buts

La FAV a pour buts :

- a) De grouper toutes les Abbayes du canton, de créer entre elles un lien afin de maintenir leurs traditions, de fortifier le sentiment patriotique chez ses membres, de développer et de perfectionner le goût du tir;
- b) De représenter les Abbayes aux manifestations de l'AVTS et plus spécialement à l'occasion des tirs cantonaux.

Art. 3
Admission,
Règles de tir

- a) Toutes les sociétés de tir du canton dites « Abbayes » sont admises au sein de la FAV sur demande écrite et après présentation et approbation de leurs statuts par le Conseil de la FAV. Ces statuts doivent être déposés au Service de la Sécurité Civile et militaire du Canton de Vaud.
- b) Dès son admission, chaque Abbaye s'engage à respecter et à faire respecter les règles de tir de la Fédération Suisse de Tir.

Art. 4
Démission

Une démission doit être adressée par écrit au Conseil de la FAV avant le 31 décembre ; elle ne sera validée qu'après le paiement des contributions dues à la FAV.

Art. 5

Une Abbaye qui ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de la FAV ou qui ne se conforme pas aux directives reçues concernant les tirs, peut être radiée. L'avis de radiation doit être adressé, sous pli recommandé, par le Conseil de la FAV.

Art. 6
Conséquences de la
démission ou de la radiation

Une Abbaye démissionnaire ou radiée n'a plus le droit d'organiser un tir réservé à ses membres. Ses membres ne sont plus assurés à l'USS assurance.

Art. 7
Cotisation,
Fonds des Jubilés,
Taxe de rappel

La cotisation, la contribution annuelle au Fonds des Jubilés et la taxe de rappel sont fixées par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Conseil de la FAV.
La cotisation annuelle est fixée par membre-tireur; elle n'est due que les années où l'Abbaye exécute un tir, sur la base du nombre de tireurs annoncés lors de la commande des

munitions. La contribution au Fonds des Jubilés est payable chaque année.

Ces redevances sont payables au plus tard le 31 mai. Passé ce délai, il sera adressé un remboursement comprenant la taxe de rappel.

Art. 8
Assurance

Les membres-tireurs des Abbayes sont assurés auprès de l'USS assurance.

Art. 9
Organe de la FAV

Les organes de la FAV sont :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Conseil
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 10
Assemblée
Des délégués

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des Abbayes. Chaque Abbaye a droit à deux délégués. L'Assemblée des délégués siège une fois par an, en principe lors d'un jubilé ou d'une fête d'Abbaye.

Art. 11
Convocation de
l'assemblée

L'Assemblée des délégués est convoquée par écrit, quinze jours au moins avant la date prévue. Elle peut en outre être convoquée en tout temps lorsque le cinquième des Abbayes membres de la Fédération en fait la demande. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des présents.

Art. 12
Attribution de l'Assemblée
des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- nomination de l'Abbé-Président
- nomination du Conseil
- nomination des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes et du budget
- fixation de la cotisation, de la contribution annuelle au fonds des jubilés et de la taxe de rappel
- examen des propositions du Conseil
- examen des propositions individuelles présentées au Conseil 15 jours au moins avant l'assemblée
- révision des statuts
- nomination des membres d'honneur
- admissions, radiations et exclusions.

Art. 13
Nomination
Su Conseil

Le Conseil est nommé pour trois ans comme suit :

- a) l'Abbé-Président au scrutin individuel secret
- b) les autres membres du Conseil au scrutin de liste
- c) le Conseil est rééligible.

L'Assemblée des délégués peut décider d'un autre mode de vote.

Composition du Conseil

Le Conseil se compose comme suit :

- l'Abbé-Président

- le Lieutenant d'Abbé
- le Greffier
- le Trésorier
- le Directeur des tirs
- le Responsable des médailles de mérite
- un membre-adjoint désigné par le Comité de l'AVTS.

Hormis celle d'Abbé-Président, les autres fonctions peuvent, au besoin se cumuler.

Art. 14
Attribution du Conseil

Le Conseil est l'organe exécutif de la FAV. Il veille à l'observance des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués. Il est responsable de la conservation des archives et des biens de la FAV.

Principales attributions des membres du Conseil

- l'Abbé-Président convoque et préside les séances du Conseil et de l'Assemblée des délégués. Il ne vote qu'en cas d'égalité pour départager les voix
- le Lieutenant d'Abbé seconde l'Abbé-Président et le remplace en cas d'absence
- le Greffier rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et de l'assemblée des délégués. Il tient à jour la cartothèque de la FAV
- le Trésorier tient la comptabilité de la FAV et présente son rapport annuel lors de l'assemblée des délégués
- le directeur des tirs contrôle et approuve les plans de tir et les commandes de munition. Il transmet ensuite ces documents au Service des Affaires militaires
- le Responsable des médailles de mérite contrôle et présente à l'approbation du Conseil les candidatures à la médaille de mérite de la FAV
- le Membre-adjoint seconde le Conseil selon les instructions de l'Abbé-Président.

Art. 15
Le Banneret

Le Banneret est nommé par le Conseil. Il est mis sur pied sur réquisition de l'Abbé-Président et doit être accompagné par deux membres du Conseil au moins.

Art. 16
Vérificateurs
Des comptes

La Commission se compose de trois Abbayes d'une même région désignées par tirage au sort lors de l'Assemblée des délégués. Elle est nommée pour trois ans. Ces Abbayes délèguent chacune un membre et ne sont pas rééligibles.

Art. 17
Membres
D'honneur

Les personnes qui, par leur activité ou leurs services, auront œuvré d'une manière marquante à la cause des Abbayes pourront être proclamées « membres d'honneur » de la FAV. La décision est du ressort de l'Assemblée des délégués, sur proposition du Conseil de la FAV.

Art. 18
Médaille du mérite

La médaille de mérite de la FAV peut être décernée à toute personne répondant aux conditions fixées par le règlement y relatif établi par le Conseil.

Art. 19
Révision
Des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'Assemblée des délégués et ne sera valable que si elle est approuvée par la majorité des délégués présents.

Art. 20
Dissolution

La dissolution de la FAV ne peut être votée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des délégués présents ayant droit de vote.
En cas de dissolution, les actifs seront remis à l'AVTS pour gestion et remise éventuelle à une société qui poursuivrait un but analogue à celui de la FAV.

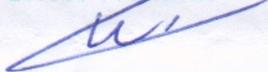
Art. 21

Les présents statuts abrogent ceux du 26 février 1995. Après avoir été adoptés par l'Assemblée des délégués du 24 juin 2023, ils entreront en vigueur après approbation par l'Association Vaudoise de Tir Sportif.

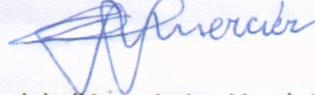
Montreux, le 24 juin 2023.

Au nom de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Abbayes Vaudoises.

L'Abbé-Président



Le Greffier



Approuvés par le Comité cantonal de l'Association Vaudoise de Tir Sportif.

Lausanne, le 24.11.2023

La présidente :



La/le Secrétaire :

